AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009-940 /PRES/PM/MEF/MT portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC).

Visa CF M 0761 31-12-09

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination de Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU la Convention relative à l'Aviation civile internationale (OACI) signée à Chicago le 07 décembre 1944 et à laquelle la République de Haute-Volta a adhérée le 21 mars 1962;

VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n° 2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;

VU le décret n° 2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 7 novembre 2007 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 décembre 2009 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est créé une Agence nationale de l'aviation civile en abrégé ANAC.

ARTICLE 2:

L'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du ministère chargé des transports et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Son siège est à Ouagadougou.

ARTICLE 3:

L'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) a pour mission principale la gestion, le contrôle et la réglementation des activités de l'aviation civile. A ce titre, elle est chargée :

- de l'exécution de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile ;
- de la promotion de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- de la négociation des accords internationaux dans le cadre des habilitations et mandats spéciaux conférés par l'Etat;
- de l'élaboration d'une réglementation technique de l'aviation civile conformément aux normes de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile et de transport aérien en application des orientations prioritaires nationales;
- du contrôle de l'application de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales signées et ratifiées par le Burkina Faso;
- de la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile;
- de la gestion du portefeuille des droits de trafic issus des accords aériens signés par le Burkina Faso;
- de la coordination et de la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires ainsi que du suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de l'aviation civile;
- du suivi de la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté à l'aviation civile;
- du suivi des engagements de l'Etat en matière d'aviation civile.

ARTICLE 4:

Il est accordé à l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) deux (02) dérogations portant, l'une, sur les dispositions du règlement général sur la comptabilité publique relatives à la tenue de la comptabilité et, l'autre, sur la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 5:

Les comptes financiers annuels de l'ANAC sont soumis à la

certification de Commissaires aux comptes.

ARTICLE 6:

L'ANAC présentera annuellement à l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat (volet EPE), son rapport d'activités et ses comptes

financiers.

ARTICLE 7:

Les statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile sont

approuvés par décret en conseil des ministres sur proposition du

Ministre chargé des transports.

ARTICLE 8:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du

Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2009

Blaise COMPAOR

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des transports

Le Ministre de l'économie et des

Bembamb

finances

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA